

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-22-23441

portant prescriptions particulières, au titre de la législation sur l'eau, aux prélèvements d'eau réalisés par la communauté de communes du Clermontais à partir des captages du Mas de Mare et de l'Aveyro pour l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont-l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°1999-01-4406 de délimitation du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Hérault approuvé par les Préfets de l'Hérault et du Gard le 8 juin 2017 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault, approuvé par les Préfets de l'Hérault et du Gard les 8 novembre et 21 octobre 2011, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault ;
- VU** le dossier de déclaration des captages Mas de Mare et Aveyro reçu par la DDTM de l'Hérault le 21 octobre 2019 et enregistré sous la référence 34-2019-00142 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13130 du 12 juillet 2022 portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la communauté de communes du Clermontais à partir des captages du Mas de Mare et de l'Aveyro ;

Considérant que l'exigence d'assurer l'alimentation en eau potable des populations a justifié les travaux d'urgence du captage de Mas de Mare suite au débordement de la Lergue en 2015 ;

Considérant que le captage du Mas de Mare est situé dans le secteur de divagation de la Lergue et que ce type d'événement est susceptible de se reproduire à moyen terme ;

Considérant que les besoins en eau de la commune de Clermont-l'Hérault ne peuvent être assurés par les seuls captages Mas de Mare et Aveyro à partir de 2025 ;

Considérant que la pérennité de l'approvisionnement en eau potable doit être recherchée et assurée ;

Considérant que l'ambiguïté entre la durée et la limite d'exploitation du captage du Mas de Mare dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13130 du 12 juillet 2022 doit être levée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13130 du 12 juillet 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Les prélèvements dans la nappe alluviale de la Lergue par les captages du Mas de Mare et de l'Aveyro sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Les ouvrages et prélèvements associés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à DECLARATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom ouvrage	Parcelle	
		n°	section
CEYRAS	Aveyro	752	0E
BRIGNAC	Mas de Mare	638 et 639	0A

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES AUTORISÉS

Les débits et volumes prélevés maximum pour les captages sont les suivants :

Captage	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier	Débit en pointe horaire	Débit en pointe journalier	Débit annuel
Mas de Mare	100 m3/h	1 385 m3/j	100 m3/h	2 000 m3/j	548 500 m3
Aveyro	100 m3/h	1 385 m3/j	100 m3/h	2 000 m3/j	548 500 m3

Ils sont prévus pour un fonctionnement en alternance de ces deux ouvrages.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS

La communauté de communes du Clermontais (CCC) assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

La CCC conduit également toutes actions utiles au respect de l'objectif de rendement de ses réseaux fixé à 75 % par le SAGE Hérault.

Ces données de volumes et de rendement sont intégrées chaque année dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS), produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : « service.eaufrance.fr »

ARTICLE 6 : LIMITE D'EXPLOITATION DU CAPTAGE DU MAS DE MARE

L'étude hydromorphologique portée par le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH) a démontré que le captage du Mas de Mare est situé dans l'espace de mobilité de la Lergue. La présente autorisation est valable pour une durée limitée à 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13130 du 12 juillet 2022. Cette durée peut être renouvelée une fois, si la mise en place d'une alternative le justifie.

À l'issue de cette période la CCC est tenue d'abandonner l'exploitation du captage du Mas de Mare au plus tard au **12 juillet 2027**. Les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art.

La CCC s'engage à conduire un programme de recherche en eau afin de mettre en service un nouveau captage qui permettra de maintenir son approvisionnement en eau potable.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, la communauté de communes du Clermontois et les maires des communes de Ceyras, Brignac et Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au président de la communauté de communes du Clermontois,
- ◆ notifié au président du S.M.B.F.H.,
- ◆ adressé aux maires des communes de Ceyras et Brignac pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

